



PRÉFET DE LA GUYANE

Liberté
Égalité
Fraternité

ARRÊTÉ n° R03-2026-03-30-00005

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Servilise Ier - Kokioko/Mana » à Mana en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

LE PRÉFET

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, et son annexe 3 ;

VU les articles L. 122-1 et suivants, R. 122-2 et suivants du Code de l'environnement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Antoine POUSSIER, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-06-25-00002 du 25 juin 2025 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2025-11-17-00002 du 17 novembre 2025 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Terre et Or Guyane, représentée par Monsieur Raphaël GIOVANETTI, relative au projet d'ARM (Autorisation de Recherches Minières) "Servilise Ier - Kokioko/Mana" sur la commune de Mana et déclarée complète le 27 février 2026 ;

Considérant la nature du projet relevant de la rubrique « 28 a » (travaux de recherche de mines à ciel ouvert) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui consiste à réaliser des travaux de recherche de gisements éluvionnaires, primaires et de métaux connexes sur les lignes de crêtes et versants de reliefs pour une durée de 2 ans dans un périmètre défini par un polygone de forme libre de 300 ha ;

Considérant que le projet est situé :

- sur un secteur faisant l'objet d'une intense activité d'orpaillage clandestine, notamment primaire ;
- au sein d'un polygone incluant au moins 6 têtes de criques (Crique Tamanoir, affluents de la crique Servilise et de la rivière Kokioko), les masses d'eau Tamanoir et Servilise étant en état écologique moyen et chimique mauvais et Kokioko en état écologique et chimique bon (SDAGE EDL 2019) ;
- en zone 3 du SDOM où la prospection et l'exploitation minière sont autorisées, au sein du domaine forestier permanent de l'état ;
- en zone naturelle et forestière du PLU de Mana et en espace naturel de conservation durable au titre du SAR.

Considérant que le projet occasionnera :

- l'utilisation de méthodes non invasives et destructrices en phase 1 (drone, géochimie du sol, échantillonnage de roche et cartographie des ouvrages illégaux) ;
- un déboisement progressif maximal de 8 ha (layons et camps provisoires), l'ouverture d'un layon de prospection de 15 km au sein de l'ARM et la création potentielle d'un layon de pénétration secondaire ;
- l'utilisation d'une mini foreuse, selon la nature du sol, pour percer la latérite (sur 3 à 10 m de profondeur) qui peut masquer l'empreinte géochimique et d'un broyeur de type H2 pour les essais de récupération ;
- une potentielle phase 3 avec maximum 60 tranchées de confirmation (1 à 20 m³ prélevés sur l'ensemble de la zone) réalisées par une pelle mécanique de 22 t, acheminée depuis la Korossibo à partir des layons, pistes et ponts existants sur 35 km et une équipe de prospection de 4 à 6 personnes, des franchissements de criques de localisation et nombre incertains en raison des chantiers clandestins anciens ou actifs ;
- la mise en place d'un bac sur la crique Kokioko pour faire traverser la pelle ;

- la construction de deux camps provisoires sur l'ARM ;
- l'aménagement de deux drop zones (DZ) de 1 600 m² chacune sur des secteurs de rejets de graviers clandestins à proximité des camps pour des raisons de sécurité et afin de ravitailler le personnel ;
- du bruit diurne, de légères vibrations lors du déplacement de la pelle, des émissions lumineuses sur les camps (travaux uniquement diurnes) et la production de déchets ;
- l'altération d'habitats forestiers, des impacts sur le sol et la biodiversité (espèces éventuellement protégées).

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- réaliser un état initial comprenant la localisation des têtes de criques et une analyse de la qualité des eaux ;
- éviter l'abattage d'arbres d'un diamètre supérieur à 30 cm lors de la création des layons ;
- effectuer les travaux les plus impactants (tranchées) en saison sèche et préférentiellement sur les zones impactées par l'activité illégale ;
- limiter ses impacts en produisant une cartographie LiDAR par drone en amont de la prospection afin de localiser les puits clandestins et optimiser les tracés de layons (reprise des tracés déjà existants) ;
- aménager les franchissements de criques par un système de radier ;
- installer ses camps provisoires et sa DZ sur des secteurs dégradés par l'activité minière clandestine afin de limiter le déboisement ;
- reboucher les puits de prospection à la pelle en prenant soin de remettre les couches dans leur état originel ;
- stocker le carburant dans une cuve à double paroi ;
- arrêter les travaux et prévenir les services SRA et DRAC en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques ;
- évacuer ses déchets domestiques et industriels et ne pas chasser sur le site.

Considérant que d'après les éléments du dossier et les mesures d'évitement et réduction présentées, les impacts du projet sur l'environnement semblent limités.

SUR proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane.

ARRÊTE :

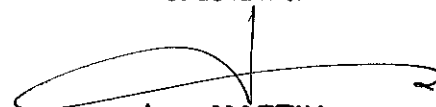
Article 1^{er} : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Terre et Or Guyane est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'Autorisation de Recherches Minières (ARM) « Servilise Ier - Kokioko/Mana » sur la commune de Mana.

Article 2 : La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 : Le directeur général des territoires et de la mer de Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 30/03/2026

Pour le préfet,
Le Directeur général des territoires
et de la mer



Ivan MARTIN

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr